

Protocole d'accord sectoriel 2023-2024 SCP 327.03

ETA Wallonnes du 16-11-2023

Les partenaires sociaux représentés au sein de la sous-commission paritaire des entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone (SCP 327.03) ont conclu, dans le cadre des accords sectoriels 2023-2024, le présent protocole d'accord pour la période 2023-2024.

Le présent protocole d'accord s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises de travail (ETA) subsidiées par la Région wallonne et ressortissant à la SCP 327.03, à l'exception des entreprises de travail adapté situées en Communauté germanophone.

Par travailleur, on entend le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

1. Prime pouvoir d'achat

Une prime « pouvoir d'achat » unique sera versée aux travailleurs au plus tard le 15 décembre 2023.

Les parties conviennent des éléments suivants qui devront être intégrés dans une convention collective de travail sectorielle.

- Période de référence du 01/11/2022 au 31/10/2023,
- Prime de 500 € net par travailleur y compris pour les CAP,
 - Pas de proratisation au contrat (temps de travail),
 - Faire partie du Payroll au 31/10/2023,
 - Proratisation par douzième pour les travailleurs entrés en service pendant la période de référence.

- Exclusion des malades de longue durée qui n'ont pas presté au moins 1 jour pendant la période de référence,
- Exclusion des contrats d'étudiants,
- RCC et pensionné pendant la période de référence reçoivent également les 500 € net,

2. Prime de fin d'année

Les parties conviennent d'assimiler les 10 jours fériés dans le calcul de la prime de fin d'année à partir de la prime de fin d'année 2023.

3. Sécurité d'existence

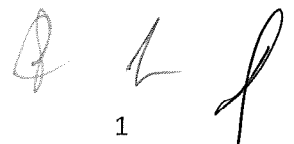
Les parties conviennent d'accorder à partir du 1^{er} janvier 2024 une indemnité complémentaire aux travailleurs comme suit dans les deux cas suivants :

- Indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire à 7€ / jour,
- Indemnité complémentaire en cas de congé de maternité à 7 € / jour.

4. Travail faisable

- **Congé d'ancienneté :**

La CCT relative aux congés sectoriels (CCT du 21/11/2007) sera adaptée selon les modalités suivantes applicables à partir de 2024 :



- Abaissement du seuil - Octroi du 2^{ème} jour de congé à 20 ans d'ancienneté dans le secteur (au lieu des 30 ans),
 - Harmonisation des conditions d'octroi - Ouverture du droit au 1^{er} janvier de l'année anniversaire pour le congé d'ancienneté sectorielle pour la CCT 15 ans d'ancienneté, 20 ans d'ancienneté et 45 ans d'ancienneté.
- **Cellule bien-être :**
Les parties conviennent à partir de 2024 d'entamer les discussions sur l'élaboration et la mise en place d'une cellule bien-être en entreprise. Les parties aviseront du suivi à donner au niveau sectoriel en fonction des résultats des discussions.
- **Complément crédit-temps fin de carrière à partir de 2024 :**
Les parties conviennent d'accorder une indemnité complémentaire aux travailleurs en crédit temps fin de carrière de la manière suivante :
- 30 € brut / mois pour 4/5 temps,
 - 90 € brut / mois pour mi-temps.

5. Médecine du travail

Les parties conviennent à partir de 2024 d'entamer des réflexions sur une augmentation de la qualité de la prévention, notamment en matière de médecine du travail pour les travailleurs.

6. Contrat de service

Les parties conviennent de rédiger la CCT au plus tard au 01/04/2024 afin d'étendre les articles 8, 9 et 10 de la CCT Contrat d'entreprise du 15 février 2023 aux contrats de service pour les travailleurs.

7. Groupe de travail « Mobilité »

Les parties conviennent à partir de 2024 d'entamer des réflexions autour des enjeux de la mobilité pour les travailleurs des ETA.



8. Classification de fonctions

Les parties conviennent à partir de 2024 de :

- La mise à jour annuelle des listes des comités de classification de fonctions du personnel de production des ETA,
- Fixer un cadre sectoriel de réunions de ces comités au sein des ETA à raison d'au moins une réunion 2 fois par an.

9. Cadre sectoriel - CCT 104

Les parties conviennent à partir de 2024 d'ajouter à l'annexe 2 du protocole d'accord sectoriel 2021-2022, une recommandation sectorielle sur le passage du régime horaire 6-2 2-10 dans un régime en horaire de jour.


2


10. Formation / Fonds de formation

- Les parties conviennent de conclure une nouvelle CCT sectorielle relative aux efforts de formation et la nouvelle trajectoire de croissance (à conclure avant fin 2023),
- Dans le cadre du Fonds de formation sectoriel, en plus des aspects de développement personnel et d'intégration dans la société des personnes en situation de handicap, des aspects plus qualifiants pour les formations seront également développés.

11. Journée d'étude sur la transition « verte »

Les parties conviennent à partir de 2024 d'entamer les discussions pour la mise en place d'une recommandation sectorielle expliquant les enjeux de la transition verte et conviennent également de la mise en place d'une journée d'étude sur la transition verte.

12. Réflexion « personnes en situation de handicap »

Les parties conviennent qu'il est important d'entamer une réflexion globale sur l'emploi des personnes en situation de handicap et d'étudier divers modèles existants afin de s'en inspirer.

13. Digitalisation formulaire C.3.2.A ONEm

Les parties conviennent d'examiner les résultats du projet pilote, lancé par l'ONEm, sur la digitalisation du formulaire C.3.2.A dans plusieurs ETA.

Les parties aviseront du suivi à donner au niveau sectoriel en fonction des résultats.

14. Démarche commune auprès du gouvernement fédéral pour la non-diminution des allocations de handicap en cas de chômage économique

Les parties conviennent de faire un démarche commune auprès du gouvernement fédéral en faveur de la non-diminution des allocations de handicap en cas de chômage économique.

15. Dispositions et durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de deux ans, à partir du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.

16. Paix sociale

Dans le respect de la hiérarchie des normes, les parties s'engagent à ne pas introduire, au niveau de la SCP 327.03 et des entreprises, pendant la durée de validité de la présente convention, des revendications supplémentaires par rapport aux matières reprises dans la présente convention, à l'exception des avantages déjà existants en entreprises et nécessitant éventuellement une adaptation.

Cet engagement ne constitue pas un précédent pour les prochaines négociations.

3270300
PARITAIR SUBCOMITE VOOR DE BESCHUTTE
WERKPLAATSEN VAN HET WAALSE GEWEST EN VAN DE
DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

3270300
SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR LES ENTREPRISES
DE TRAVAIL ADAPTE DE LA REGION WALLONNE ET DE LA
COMMUNAUTE GERMANOPHONE

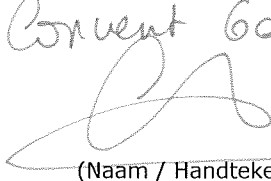
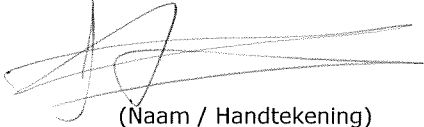
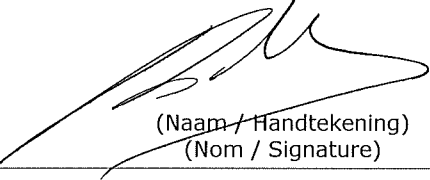
Tijdens de vergadering van 16/11/2023

En sa séance du 16/11/2023

Tussen de volgende organisaties vertegenwoordigd in het Paritair Comité werd de collectieve arbeidsovereenkomst gesloten :

Entre les organisations suivantes représentées au sein de la Commission paritaire, la convention collective de travail a été conclue :

protocole accord 2023-2024

<p>FEDERATION WALLONNE DES ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTE</p>	<p>Vertegenwoordigd door / représenté par <i>Convent Goëballe</i>  (Naam / Handtekening) (Nom / Signature)</p>
<p>ALGEMEEN BELGISCH VAKVERBOND FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE</p>	<p>Vertegenwoordigd door / représenté par <i>Armand LEVÉQUE</i>  (Naam / Handtekening) (Nom / Signature)</p>
<p>ALGEMEEN CHRISTELIJK VAKVERBOND VAN BELGIE CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS DE BELGIQUE</p>	<p>Vertegenwoordigd door / représenté par <i>Baldin Luca</i>  (Naam / Handtekening) (Nom / Signature)</p>